Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 68 (1923)

Heft: 9

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

On parle de revenir à la loi. — Les vicissitudes du désarmement international. — Toujours le fusil-mitrailleur. — Un des enseignements attendus des cours de répétition des brigades d'infanterie.

Il semblerait qu'on se ressaisisse à Berne. Les derniers événements en auront démontré, pour leur part, la nécessité. Ils ont fait voir que, si le désir d'un régime de droit plus ferme est en progrès dans l'opinion internationale, ce progrès n'est pas tel encore qu'il autorise l'abandon des mesures de précaution auxquelles les peuples ont recouru jusqu'ici pour assurer leur sécurité et les engage à se reposer sur le seul oreiller des solutions des cours de justice. On peut espérer une ère future où il en sera ainsi, mais il reste prudent de ne pas la croire commencée avant preuve établie.

Il se pourrait aussi que de l'excès du mal soit sorti le sentiment qu'il devenait dangereux de s'y complaire. Nous nous sommes engagés avec d'autres, et pour autant que ces autres tiendront aussi l'engagement, à ne pas outrepasser pendant deux ans nos dépenses militaires du budget de 1922. Nous sommes ainsi liés pour 1923 et 1924. Il n'en résulte pas que nous puissions laisser notre armée tomber en consomption. Nous n'en avons le droit ni vis-à-vis de nous-mêmes, ni vis-à-vis de nos voisins. Ne nous sommes-nous pas engagés à défendre notre sol par nos seules forces ? Comment le ferions-nous si ces forces ne sont pas organisées ?

Dans sa dernière livraison, la Revue militaire suisse a fait observer que l'information de presse par laquelle on cherchait à tranquilliser l'opinion sur la pénurie de nos effectifs en prétendant que le fusil-mitrailleur la compenserait et au delà, était une fausse manœuvre ou une erreur. Nombre de journaux de la Suisse allemande ont relevé cette opinion en y insistant. Il convient de distinguer, ont-ils dit, entre la puissance de feu effectivement accrue par le fusil-mitrailleur et la puissance de choc qui est en raison des effectifs. Quel que soit le perfectionnement des armes à feu, le combat se résout toujours par le choc ou la menace de choc, en d'autres termes par l'abordage. Ici, le fusil-mitrailleur ne suffit pas, il doit être accompagné de la troupe à laquelle il ouvre le chemin et sans laquelle la besogne reste inachevée.

C'est très juste, et la conclusion, si les on dit qui courent sont fondés, serait le retour au recrutement à 19 ans. On rentrerait dans l'application de la loi et l'on rendrait à l'armée l'ensemble des classes d'âge qu'elle a prévues. On ne saurait, cependant, procéder à ce retour de légalité en une année; ni nos casernes, ni notre budget ne le permettraient; on reviendrait au recrutement légal par appel du tiers du contingent de 20 ans, ce qui étendrait la durée de l'opération à trois années pendant lesquelles les écoles de recrues recevraient, concurremment avec ce tiers de la plus jeune classe d'âge, les jeunes gens de 21 ans recrutés à 20 ans et dont le nombre diminuerait par tiers, lui aussi, jusqu'à extinction à la fin de la troisième année.

Les écoles de recrues recevraient des effectifs renforcés pendant cette période, et les cours de répétition verraient les leurs revenir progressivement à des chiffres un peu moins anormaux.

La différence serait du reste très peu sensible. A cet égard, l'amélioration ne pourrait être obtenue que par un retour au recrutement, qui serait normal, lui aussi, de tous les jeunes gens aptes au service militaire, sans les restrictions médicales artificielles introduites depuis quatre ans par motif d'économie.

Ceci exposé, hâtons-nous de répéter que notre information n'est qu'un on dit. Des personnes que nous avons interrogées, appartenant à des milieux qui nous paraissaient en mesure d'être informés, les unes nous ont répondu qu'il avait été question, en effet, d'un projet de ce genre, mais qu'on n'en parlait plus; les autres qu'il n'en avait jamais été question; d'autres encore qu'elles en avait entendu parler vaguement, et d'autres enfin qu'elles n'en savaient rien du tout. Il est donc prudent d'attendre d'avoir vu avant de croire avec une foi entière.

* *

Nous avons dit vouloir revenir sur la question du désarmement dont l'Assemblée de la Société des Nations doit poursuivre l'étude dans sa session actuelle. A l'heure de la rédaction des présentes lignes, le débat n'est pas assez engagé pour autoriser aucun commentaire utile. Ce sont d'ailleurs les solutions qui importent et moins les appréciations émises en cours de discussion. On attendra celles-là avant de revenir à cet objet.

On constatera seulement que l'idéal du désarmement a été fortement secoué par les réalités mussoliniennes. S'il suffit qu'un Etat invoque sa dignité outragée pour s'autoriser à en contraindre d'autres, à coups de canon, à le respecter, on ne voit guère comment on obtiendra de ces autres, ou simplement de ceux qui, à tort ou à raison, se croiraient menacés de semblable aventure, qu'ils se démunissent de leurs moyens de résistance. Si l'Italie avait eu devant elle une Grèce capable d'action, peu importe que celle-ci eût été dans son tort ou non; elle aurait relevé le gant et c'était la guerre. De pareils événements donnent à réfléchir à ceux dont on sollicite le désarmement.

* *

Nous espérons aussi pouvoir procurer prochainement des renseignements sûrs relatifs à ce fameux fusil-mitrailleur dont la presse quotidienne raconte depuis longtemps monts et merveilles, et au sujet duquel la seule presse mal renseignée est la militaire. Elle est volontiers un peu jobarde en effet ; elle se soumet à des considérations de discipline, de discrétion par ordre, dont les journaux civils n'ont pas à se préoccuper et dont ne se préoccupent pas davantage les militaires qui les informent. Il est inutile que nous nous fassions l'écho de renseignements fragmentaires ; nous préférons quelque chose de plus complet et de définitif.

* *

Les cours de répétition battent leur plein. On ne tardera pas à pouvoir se déterminer sur la question, abordée cette année-ci par la Revue militaire suisse, de leur meilleure utilisation. Nous renvoyons à ce propos à l'article du lieutenant-colonel de Diesbach paru dans la livraison de février (p. 71).

Le lieutenant-colonel de Diesbach soutient que, vu l'imparfaite instruction actuelle des petites unités, des exercices comme ceux de cette année-ci, dans le cadre de la brigade, sont prématurés, qu'ils retardent plus qu'ils ne contribuent à une saine préparation tactique des troupes et des officiers du rang. Il semble bien que le cours de répétition de la 1^{re} brigade d'infanterie, au mois de mai, ait fourni une démonstration en faveur de cette manière de voir. Il a établi la connaissance insuffisante du détail du service des liaisons et des transmissions, qui a péché à tous les échelons du commandement et avec lequel il importe de commencer par familiariser les échelons inférieurs. Ce sera tout à l'avantage des échelons supérieurs, puisque ceux-ci bénéficieront de l'instruction perfectionnée chez ceux-là, au fur et à mesure des promotions des officiers du cadre subalterne.

Quand les expériences que toutes les brigades auront pu collectionner cette année-ci auront été confrontées, des conclusions utiles et assurées pourront être formulées en vue des dispositions à adopter ultérieurement.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le rapport de M. Fabry sur le projet de loi relatif aux cadres et effectifs de l'armée.

Il faudrait beaucoup plus de place que ne m'en accorde la rédaction de cette Revue pour présenter à ses lecteurs, de façon convenable, le remarquable rapport de M. Jean Fabry relatif à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. Distribué à la Chambre à la veille de la séparation du Parlement en juillet dernier, il permet, dès à présent, de se faire une idée exacte sur ce que sera notre armée prochaine.

Prochaine, ici, ne veut pas dire imminente. Pour que notre statut militaire soit à peu près établi, des trois lois de base indispensables, recrutement, organisation, cadres et effectifs, seule la première est votée; elle porte, comme on sait, la date du 1er avril 1923. Les deux qui restent à voter ne pourront l'être au cours de la présente législature. Quoi qu'il en soit, grâce aux rapports de l'éminent député de Paris, nous sommes en mesure de juger d'un ensemble.

L'armée que nous préparons, dit le colonel Fabry, est destinée à nous éviter la guerre que nous redoutons et que l'on peut nous imposer. La France veut la paix, parce que la paix lui est nécessaire. C'est pourquoi il lui faut un instrument militaire capable de paralyser toute menace possible. Pratiquement, la loi d'organisation générale est concrétisée par la loi de recrutement qui assure les effectifs de paix à préparer à la guerre, et par la loi des cadres et des effectifs. Cette dernière vise à la création et à l'entretien des principaux éléments (personnel et matériel) d'une armée de guerre, éléments qu' doivent tous se retrouver dans la composition de l'armée du temps de paix, en des proportions à déterminer.

On voit quelle étroite liaison existe entre les trois lois que nous venons d'appeler de base.

Dans la première partie de son rapport, M. Jean Fabry étudie les éléments constitutifs de l'armée pour lesquels, en ce moment et en vue de la guerre à venir, il importe de découvrir le secret de la meilleure combinaison entre l'homme et la machine, les effectifs et le matériel. Il passe d'abord en revue les propriétés actuelles des différentes armes.

L'infanterie conquiert, occupe et garde le terrain avec l'aide constant des moyens de protection et de destruction les plus efficaces. Elle doit donc être pourvue d'un puissant armement à tir rapide

et d'engins d'accompagnement, propres à détruire les résistances, comme les *chars d'assaut*. Ceux-ci, jusqu'à présent, ont été rattachés à l'infanterie, selon les vues de l'état-major de l'armée. Mais cette décision ne peut être que provisoire, car il est permis d'entrevoir pour ces engins un rôle plus étendu ou plus spécial dans la bataille, qui nécessite de leur part une autonomie plus complète.

Si l'on garde une *cavalerie* nombreuse pour éclairer, couvrir et aider l'infanterie, on la veut riche en moyens de feux. Une large réduction de cette arme a néanmoins été proposée par le gouvernement et la Commission de l'armée l'a jugée suffisante.

L'artillerie est considérablement accrue et il n'est pas nécessaire d'en apporter à nouveau la justification. Mais le train des équipages, jadis indépendant, sera désormais rattaché à l'artillerie dont il utilisera les classes les plus anciennes.

Quant à l'aéronautique, il apparaît de toute évidence qu'elle doit exercer une influence capitale sur la conception de la conduite de la guerre, sur l'organisation du corps de bataille et, par suite, sur la répartition des effectifs ; enfin, sur l'utilisation des crédits disponibles pour la construction du matériel.

Le projet du gouvernement contenu dans le plan d'organisation générale de l'armée lui donne l'importance nécessaire. Mais n'oublions pas qu'une transformation radicale s'impose dans les moyens d'attaque et de défense de l'aviation. Vers la fin de la guerre, on eut l'impression que l'aviation , élargissant brusquement son champ d'action, évoluait rapidement vers un emploi tout nouveau de ses forces et que les premières unités — les divisions aériennes — de la future armée de l'air venaient de voir le jour. Il faut continuer dans cette voie. Il faut que les divisions aériennes prévues correspondent vraiment à des réalités du temps de paix : réalités de matériel, de personnel et d'organisation territoriale. Il faut enfin que tout soit mis en œuvre pour faciliter à cette arme son évolution rapide et son complet développement. Le jour où notre suprématie aérienne serait perdue, tout serait compromis.

Après cet examen des différentes armes, M. Fabry étudie les unités organiques, divisions d'infanterie ou de ligne, divisions de cavalerie ou légères, divisions aériennes et unités non endivisionnées connues sous le nom de réserves générales de toutes armes. Il souligne les modifications principales du corps de bataille dues à l'emploi d'un matériel toujours plus abondant, plus puissant et plus perfectionné. Il discute longuement la question de la division de ligne à trois ou quatre régiments d'infanterie et donne les raisons qui le font incliner en faveur de la division à trois régiments.

La deuxième partie du rapport est consacrée à l'utilisation des effectifs fournis par un nombre donné de classes. A cet effet, le rapporteur fait observer que la répartition proposée par le gouvernement entre les différentes armes est à peu près, sauf pour les chars et l'aviation, celle des unités de nos armées au 1er octobre 1918. Il s'agit ici de la répartition des effectifs pour l'armée mobilisée. Celle du contingent annuel, dans les différentes armes ou services du temps de paix se rapproche de la précédente, avec des correctifs toutefois parce que chaque arme emploie, pour se mobiliser, des procédés propres répondant à des nécessités distinctes.

Les cadres font l'objet de la troisième partie. Le rapport indique comment peuvent être calculés les cadres nécessaires ; il stipule en outre que l'effectif des officiers de l'active sera ramené aux $^4/_5$ de celui d'avant-guerre. Il développe les mesures envisagées pour arriver à cette réduction d'officiers et à l'utilisation généralisée des officiers de complément. Il étudie la question délicate du recrutement des cadres et discute la question de l'unité d'origine. Il se déclare partisan de la variété actuelle ; elle a pour conséquence cette diversité de tournure d'esprit, de conditions sociales et de goûts qui donne à notre corps d'officiers une vie si intense. La diversité d'origines est le seul moyen permettant de dégager l'élite indispensable au corps des officiers. Vient ensuite le plan, déjà réalisé d'ailleurs, qui préside à l'instruction des officiers de toutes catégories pendant la durée entière de leur carrière.

Enfin, dans la dernière partie de son rapport, consacrée à l'examen de quelques articles du projet de loi, M. Fabry traite à fond la question des effectifs et cadres indigènes, c'est-à-dire le problème de l'armée coloniale, tant discuté ces temps-ci dans la presse française.

J'en ai déjà parlé à cette même place¹. Il me suffira aujourd'hui de dire comment le gouvernement et la Commission de l'armée l'envisagent.

Sur les 660 000 hommes de l'armée active, les indigènes coloniaux compteront pour 98 000; les indigènes nord-africains pour 91 000; en tout, 189 000 indigènes, près du tiers des effectifs entretenus en temps de paix, prendront part à la défense nationale.

On ne se soucie plus de garder les colonies contre les indigènes dont le loyalisme est désormais éprouvé ; il s'agit seulement d'utiliser les ressources des colonies, d'instruire et encadrer les troupes qu'on y recrutera. L'armée coloniale créée en 1900 répond-elle aux besoins actuels ? Tout est là.

¹ Voir dans le présent volume de la Revue militaire suisse, numéro de mars 1923, p. 140.

Cette armée de 1900 devait exécuter et parachever la conquête des colonies, y maintenir l'ordre, les administrer. D'où son stationnement dans les colonies, sa spécialisation dans son organisation et son instruction. Comme corollaire : l'autonomie. En France, de simples dépôts pour la relève des régiments blancs et des cadres blancs ; aux colonies, les ²/₃ de cette armée. Grâce aux dépôts, on a pu constituer à la mobilisation de 1914, le corps d'armée colonial. Mais, depuis, il faut qu'au jour d'un conflit les troupes coloniales puissent se porter en couverture avec les autres. Ceci implique leur présence en France ou à proximité. Il suffit de laisser dans les colonies les moyens d'instruire les réservistes indigènes et, le cas échéant, d'assurer l'ordre. La situation de 1900 est donc inversée : la majeure partie de l'armée coloniale doit aujourd'hui être en France.

Si l'on maintenait l'autonomie actuelle, au bout de dix ans, le recrutement indigène ayant fourni 850 000 h., comment les encadrerait-on? Il faut donc que d'ici là, le plus possible de Français aient pris contact avec la troupe indigène, car la nécessité de cadres spécialisés s'imposera toujours.

La réalisation prévue ne sacrifie pas les intérêts particuliers. On imagine une seule armée avec, dans chaque arme, une subdivision d'arme coloniale. On dote celle-ci d'une particularité qui est l'apanage exclusif des coloniaux (retraite à 25 ans de services au lieu de 30) et autres avantages de carrière. « C'est l'acceptation du statut colonial qui distinguera la subdivision coloniale des autres subdivisions de l'arme ». Le recrutement augmentera. Rien n'empêchera de faire passer des officiers volontaires par ces troupes aux colonies, ou de faire effectuer des stages à des officiers métropolitains dans des corps de troupes stationnés en France.

Tel est le projet de la Commission. Celui du gouvernement prévoit encore, pour l'infanterie coloniale, l'autonomie à la mode de 1900. Le système proposé plus haut ne peut guère s'adapter aux cadres actuels. On est alors amené à créer des divisions mixtes en superposition de la division régionale blanche, et là où il y aura un régiment colonial blanc, il entrera dans la composition de l'unique division régionale. Le corps d'armée de la 15e région (Marseille) sera appelé Corps colonial et il prendra la place d'un des treize corps d'armée prévus pour l'intérieur.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur la majeure partie des questions qui précèdent au fur et à mesure de leur discussion devant le Parlement.

